

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 15 avril 2019**  
~~~~~

**FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES (FNCCR) ET
ACTION COMPLÉMENTAIRE FRANCE EAU PUBLIQUE (FEP)
ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 15 avril 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, M. Bernard GOUZIN

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences optionnelles en matière d'eau et d'assainissement ;

VU les derniers statuts en vigueur de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies ci-annexés.

CONSIDERANT que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), créée en 1934, est une association nationale régie par la loi de 1901, qui regroupe pour l'essentiel des collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'organisation et la gestion de services publics dans quatre secteurs d'activité : énergie, cycle de l'eau, numérique et déchets,
CONSIDERANT que les services de la Fédération travaillent en collaboration sur des sujets d'intérêt commun tels que les relations avec les associations de consommateurs, le développement des réseaux intelligents ou la coordination et la sécurisation des travaux sur les différents réseaux,
CONSIDERANT que dans le domaine de l'eau, la FNCCR intervient sur les différentes missions et compétences de ses adhérents pour le petit et le grand cycle de l'eau :

- la production et la distribution d'eau potable ;
- l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

CONSIDERANT que la FNCCR assure de nombreuses missions au profit de ses membres : veille juridique, élaboration de dossiers techniques, organisation de réunions d'informations périodiques, mise à disposition de documents, réponse à des questions,

CONSIDERANT que la FNCCR est particulièrement bien placée pour remplir ces missions parce qu'elle est consultée par les pouvoirs publics en amont de l'élaboration des lois, décrets et arrêtés et participe à de nombreux groupes de travail dans les domaines et techniques et juridiques,

CONSIDERANT que France Eau publique constitue le réseau complémentaire des opérateurs publics de l'eau permettant de promouvoir la gestion publique de l'eau, approfondir les spécificités des régies, développer la coopération technique,



FORMULAIRE D'ADHESION A LA FNCCR DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ORGANISME

.....
.....



Energie



Eau



Déchets



Numérique



Smart city

SOMMAIRE DU DOSSIER

Note générale relative à l'adhésion à la FNCCR des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics

- Présentation succincte des activités de la FNCCR
- Missions assurées par la FNCCR pour le compte de ses adhérents
- Comment devient-on adhérent de la FNCCR ?
- Conditions de résiliation

Annexe 1 : formulaire d'adhésion à remplir et à renvoyer

- Informations relatives à votre collectivité
- Informations relatives à l'adhésion de votre collectivité
- Informations relatives aux principaux interlocuteurs de votre collectivité
- Autres interlocuteurs de la FNCCR pour chacune des adhésions et compétences correspondantes

Annexe 2 : Modèle de délibération pour l'adhésion à la FNCCR dans le secteur de l'eau



Note relative à l'adhésion à la FNCCR des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics

1. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES ACTIVITES DE LA FNCCR

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association nationale placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, qui compte actuellement plus de 800 adhérents et qui intervient principalement dans quatre secteurs d'activité : énergie, cycle de l'eau, numérique et déchets.

Chaque secteur d'activité comprend plusieurs adhésions présentées dans le tableau ci-dessous (colonne du milieu). Trois formules (« distribution d'énergie », « transition énergétique » et « cycle de l'eau ») ont pour particularité de regrouper plusieurs compétences (colonne de droite) non dissociables. Par exemple, la formule globale « cycle de l'eau » englobe les services d'eau et d'assainissement, les eaux pluviales et de ruissellement et la GEMAPI. Les formules « GEMAPI seule » et « ANC seul » visent donc uniquement les collectivités non cotisantes au titre de cette formule globale.

Secteurs d'activité	Adhésions	Compétences
Energie	Distribution d'énergie (acheminement et fourniture)	Distribution d'électricité
		Distribution de gaz
		Distribution de chaleur et de froid
	Distribution de gaz seule	
	Distribution de chaleur et de froid seule	
	Transition énergétique	Production d'énergie renouvelable (ENR) Maîtrise de la demande d'énergie (MDE)
Eclairage public		
Eau	Cycle de l'eau	Distribution/production d'eau potable
		Assainissement collectif et non collectif
		Gestion des eaux pluviales
		Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
	ANC (Assainissement non collectif) seul	
GEMAPI seule		
Numérique	Infrastructures de communications électroniques	
	Mutualisation informatique et e-administration	
Déchets	Collecte, gestion et valorisation énergétique	
Smart city	Territoires connectés	



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Note relative à l'adhésion à la FNCCR des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics

L'activité « Smart City » est transversale aux 4 autres domaines sectoriels. Elle est accessible sans cotisation supplémentaire à tous les organismes déjà adhérents de la FNCCR au titre d'une (ou plusieurs) autre(s) compétence(s). Il est également possible d'adhérer uniquement pour cette activité à la FNCCR.

La base des adhérents de la FNCCR est représentative de la diversité des autorités organisatrices des services publics locaux et des différents modes de gestion laissés (le cas échéant) à l'appréciation de ces autorités. A cet égard, la FNCCR regroupe à la fois :

- des collectivités territoriales (communes, départements et régions) ;
- des groupements des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux ou mixtes) ;
- des établissements publics locaux (régies) ou des sociétés locales (SEM, SPL..) chargées de l'exploitation des services publics locaux dans ses secteurs d'activité.

2. MISSIONS ASSURÉES PAR LA FNCCR POUR LE COMPTE DE SES ADHÉRENTS

- **Réponse à des questions particulières** sur les domaines entrant dans les objets de la Fédération, notamment la réglementation relative à ces différents domaines, les relations avec les usagers, les délégataires et les pouvoirs publics, les passations de marchés et conventions, la gestion directe en régie.
- **Animation de groupes de travail et d'échange d'expériences** entre adhérents.
- **Veille et actions auprès des Parlements national et européen** lors de la discussion des textes législatifs.
- **Représentation des adhérents** dans les instances ou groupes de travail et de concertation avec les pouvoirs publics au niveau national et européen.
- **Élaboration de modèles de documents** techniques ou administratifs.
- **Site Internet** (dont une partie accessible par codes réservés aux adhérents) : textes de référence, actualité, modèles de documents, etc.
- **Diffusion de lettres d'informations.**



Note relative à l'adhésion à la FNCCR des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics

3. COMMENT DEVIENT-ON ADHÉRENT DE LA FNCCR ?

1.1. Modalités d'adhésion

L'adhésion doit être sollicitée soit par l'exécutif (président, maire), soit par une personne habilitée au sein de la collectivité ou de l'établissement public concerné (directeur d'une régie personnalisée par exemple), si nécessaire après délibération en approuvant le principe par l'assemblée ou l'instance délibérante.

Pour adhérer, nous vous remercions d'adresser à la FNCCR les documents annexés à la présente note :

- Le formulaire d'adhésion complété, comportant les renseignements administratifs nécessaires (annexe 1) ;
- Une copie de la délibération de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant lorsque la demande d'adhésion émane d'une collectivité territoriale ou d'un groupement (modèle de délibération fourni en annexe 2), ou un courrier du directeur dans le cas d'une régie personnalisée ou d'une société publique locale ou d'une société d'économie mixte.

Conformément aux statuts de la FNCCR, l'adhésion de tout organisme ne devient définitive qu'après accord du Conseil d'administration de la Fédération.

Il est important de préciser que votre collectivité n'est pas tenue de prendre une délibération chaque année pour renouveler son adhésion à notre Fédération, et que le paiement de sa cotisation ne correspond pas au versement d'une subvention ou au règlement d'une prestation de service ou d'un abonnement.

1.2. Cotisation annuelle

La cotisation procure à la FNCCR les ressources destinées à son action générale telle qu'elle est définie dans ses statuts. Elle lui permet notamment d'assurer, pour le compte de ses adhérents, les missions mentionnées ci-dessus.

Les taux de cotisation sont fixés tous les ans lors de l'Assemblée générale.

L'adhésion contribuant à faciliter à l'exécutif et aux collaborateurs de l'organisme l'exercice de leurs fonctions, elle peut être acquittée sur un crédit inscrit au budget de la collectivité ou au budget du service concerné s'il est distinct.



Note relative à l'adhésion à la FNCCR des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics

Le montant total indiqué sur le devis ne concerne que les nouvelles compétences susceptibles d'intéresser votre organisme. Il ne tient donc pas compte de la cotisation éventuellement versée ou due par celui-ci, dans le cas où il est déjà membre de la FNCCR au titre d'autres certaines compétences, ni des réductions dont il peut bénéficier :

- La première année, le calcul de la cotisation s'effectue au *prorata* du nombre de mois restant à couvrir à compter de la date de réception de la demande d'adhésion ;
- Un rabais de 5% est appliqué pour chaque compétence supplémentaire au-delà de la deuxième compétence.

1.3. Conditions de résiliation

Si votre organisme ne souhaite plus adhérer à la FNCCR, il convient de le signaler par courrier.

Si la demande de résiliation intervient en cours d'année, le montant de la cotisation dû au titre de l'exercice en cours est calculé au prorata de la durée d'adhésion déjà écoulée depuis le début de l'année civile.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Annexe 1 : formulaire d'adhésion à la FNCCR

à retourner à la FNCCR (à l'attention de Nathalie ROSSEL)
20 boulevard de Latour-Maubourg - 75007 PARIS
avec la **délibération de demande d'adhésion**

1. INFORMATIONS RELATIVES A VOTRE ORGANISME

• **Nom de la collectivité** ou de l'établissement public (*pas d'abréviation SVP*) :

.....
.....

• **Adresse** (siège de l'organisme) :

.....

• **Téléphone** :

• **Télécopie** :

• **Courriel** :

• **Statut** :

Commune Syndicat de communes

Département Syndicat mixte fermé

Région Syndicat mixte ouvert

Communauté de communes Syndicat d'agglomération nouvelle

Communauté d'agglomération

Communauté urbaine

Métropole

Régie à simple autonomie financière Société publique locale

Autre établissement public Société d'économie mixte

(Régie personnalisée)

Autres (à préciser) Société coopérative

7. Population légale :habitants

Dans le cas d'une intercommunalité, la donnée faisant foi pour le calcul de la cotisation est le nombre d'habitants recensés au 1^{er} janvier, disponible sur le site internet BANATIC du ministère de l'Intérieur.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Annexe 1 : formulaire d'adhésion à la FNCCR

2. INFORMATIONS RELATIVES A L'ADHESION DE VOTRE ORGANISME

2.1. Activités dans le domaine de l'eau

Secteur	Adhésion		Cotisation à verser à la FNCCR ¹ C = A x T (sauf GEMAPI)			
	<i>Mon organisme adhère pour²:</i>		Assiette (A)	Taux (T)	Plancher	Plafond
Eau	<input type="checkbox"/>	Cycle de l'eau	Population légale ³	0,035 €/habitant	700 €	7 650 €
	<input type="checkbox"/>	GEMAPI seule ⁴ (Collectivités et EPCI à fiscalité propre)	<u>Montant forfaitaire :</u> Moins de 50 000 habitants : 700 € Entre 50 000 et moins 200 000 habitants : 1 700 € Entre 200 000 et moins de 500 000 habitants : 2 800 € Entre 500 000 et moins de 2 millions d'habitants : 3 800 € 2 millions d'habitants et plus : 4 800 €			
	<input type="checkbox"/>	GEMAPI seule ⁴ (Syndicat, ...)	0.13% des dépenses de fonctionnement		700 €	4 800
	<input type="checkbox"/>	ANC seul ⁴	Nombre d'installations	0.05 €/installation ANC	400 €	4 800

¹ Les modalités de calcul des cotisations sont fixées par l'Assemblée générale de la FNCCR.

² Veuillez cocher dans ce tableau la ou les demandes d'adhésions de votre organisme à la FNCCR, sans tenir compte le cas échéant de celle(s) déjà effective(s)

³ Dans le cas d'une intercommunalité, la donnée retenue pour le calcul de la cotisation est le nombre d'habitants disponible dans la base de données BANATIC du ministère de l'intérieur.

⁴ Cette adhésion ne concerne que les collectivités non cotisantes au titre de la formule globale « cycle de l'eau », qui inclut les compétences GEMAPI et ANC.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Annexe 1 : formulaire d'adhésion à la FNCCR

2.2. Activités dans d'autres domaines

La FNCCR propose par ailleurs aux collectivités d'adhérer pour d'autres domaines de compétences. Si votre organisme souhaite recevoir des informations plus précises à ce sujet, merci de nous le signaler en cochant ci-dessus les cases correspondantes :

Energie⁵	<input type="checkbox"/>	Distribution d'énergie ⁶
	<input type="checkbox"/>	Distribution de gaz seule ⁶
	<input type="checkbox"/>	Distribution de chaleur et de froid seule ⁶
	<input type="checkbox"/>	Transition énergétique
	<input type="checkbox"/>	Eclairage public
Numérique	<input type="checkbox"/>	Infrastructures de communications électroniques
	<input type="checkbox"/>	Mutualisation informatique et e-administration
Déchets	<input type="checkbox"/>	Collecte, gestion et valorisation énergétique
Smart City	<input type="checkbox"/>	Territoires connectés

⁵ Les compétences incluses dans cette adhésion sont présentées dans le tableau au début de la note principale, étant précisé que le calcul de la cotisation à la FNCCR est le même si la collectivité n'exerce pas toutes les compétences incluses dans l'adhésion.

⁶ Cette adhésion ne concerne que les collectivités non cotisantes au titre de la formule globale « distribution d'énergie », qui inclut l'électricité, le gaz, la chaleur et le froid



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Annexe 1 : formulaire d'adhésion à la FNCCR

3. INFORMATIONS RELATIVES AUX INTERLOCUTEURS PRINCIPAUX DE LA COLLECTIVITE

1. Le représentant légal (président(e) en règle générale) :

Nom et Prénom :

Autre(s) mandat(s) électifs (Assemblée nationale, Sénat, Conseil départemental, Conseil régional, Commune ...) :

-
-
-

2. Le directeur (personne à laquelle devront être adressées les informations et communications diverses de la FNCCR, qui peut-être le DGS, le DGA ou le directeur directement concerné...)

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

3. Renseignements comptables (personne à laquelle sera transmis le décompte de cotisation)

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Annexe 1 : formulaire d'adhésion à la FNCCR

4. AUTRES INTERLOCUTEURS DE LA FNCCR POUR CHACUNE DES DIFFÉRENTES ADHESIONS ET COMPETENCES CORRESPONDANTES

Adhésion/ Compétence	Nom et prénom	Fonction	E-mail
<u>Distribution d'énergie</u> : électricité			
<u>Distribution d'énergie</u> : gaz			
<u>Distribution d'énergie</u> : chaleur et froid			
<u>Transition énergétique</u> : ENR et MDE			
<u>Energie</u> : Eclairage public			
<u>Cycle de l'eau</u> : Eau potable			
<u>Cycle de l'eau</u> : Assainissement collectif			
<u>Cycle de l'eau</u> : Assainissement non collectif			
<u>Cycle de l'eau</u> : Eaux pluviales			
<u>Cycle de l'eau</u> : GEMAPI			
<u>Numérique</u> : Infrastructures CE			
<u>Numérique</u> : MIEA			
<u>Déchets</u>			
<u>Smart city</u>			



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Annexe 1 : formulaire d'adhésion à la FNCCR

Conformément aux statuts de la FNCCR, l'adhésion devient effective après avoir été validée par son Conseil d'administration.

Je soussigné(e) :

Président(e) de [*nom de l'organisme*] :

○ Déclare que ma collectivité/mon établissement public a décidé d'adhérer à la Fédération sus-désignée pour les compétences suivantes :

- Distribution d'énergie : électricité, gaz, chaleur et froid
- Distribution d'énergie : chaleur et/ou froid seuls
- Distribution d'énergie : gaz seul
- Transition énergétique
- Eclairage public
- Cycle de l'eau
- Assainissement non collectif seul
- GEMAPI seule
- Infrastructures de communications électroniques
- Mutualisation informatique et e-administration
- Déchets
- Smart city

○ Souscrit à ce titre aux dispositions des statuts de cette association ;

○ M'engage à régler le montant des cotisations annuelles correspondantes.

Fait à :

Le :

Signature :



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS



Annexe 2 : Modèle de délibération pour l'adhésion à la FNCCR dans le secteur de l'eau

Créée en 1934, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association nationale régie par la loi de 1901, qui regroupe pour l'essentiel des collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'organisation et la gestion de services publics dans quatre secteurs d'activité : énergie, cycle de l'eau, numérique et déchets.

Les services de la Fédération travaillent en collaboration sur des sujets d'intérêt commun tels que les relations avec les associations de consommateurs, le développement des réseaux intelligents ou la coordination et la sécurisation des travaux sur les différents réseaux.

Dans le domaine de l'eau, la FNCCR intervient sur les différentes missions et compétences de ses adhérents pour le petit et le grand cycle de l'eau :

- La production et la distribution d'eau potable ;
- L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Elle assure de nombreuses missions au profit de ses membres : veille juridique, élaboration de dossiers techniques, organisation de réunions d'informations périodiques, mise à disposition de documents, réponse à des questions. Elle est particulièrement bien placée pour remplir ces missions parce qu'elle est consultée par les pouvoirs publics en amont de l'élaboration des lois, décrets et arrêtés et participe à de nombreux groupes de travail dans les domaines et techniques et juridiques.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la FNCCR.

Afin de bénéficier des outils proposés et des services assurés par la FNCCR, il est proposé l'adhésion à cette association.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Annexe 2 : Modèle de délibération pour l'adhésion à la FNCCR dans le secteur de l'eau

L'exposé entendu, et après en avoir débattu, le conseil [*communautaire ou métropolitain*] :

- APPROUVE à [*condition de majorité*] des membres présents l'adhésion à la FNCCR pour les compétences suivantes :
 - Cycle de l'eau (adhésion incluant la distribution/production d'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et la GEMAPI)
 - Adhésion complémentaire à France eau publique (FEP)
 - Assainissement non collectif seul
 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) seule
- AUTORISE le paiement annuel de la cotisation selon le devis et l'appel de cotisation fournis ;
- [le cas échéant, DESIGNÉ (*civilité, nom, prénom et fonction*) comme représentant légal de la [*collectivité*] à la FNCCR] ;
- HABILITE le président à signer tout document permettant l'adhésion.

Ainsi fait délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président.



Activités de la FNCCR en matière de cycle de l'eau

JANVIER 2019

L'action de la FNCCR



Energie



Eau



Déchets



Numérique



Smart city

Crédit Photos :
FNCCR, Lille Métropole,
CU Strasbourg, SDE
Charente Maritime,
Conseil Général Vendée,
SYMIPERR

Créée en 1934, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une **association nationale d'élus locaux**.

Elle est présidée par Xavier Pintat, Sénateur honoraire et Président du Syndicat d'Énergie Électrique de la Gironde. Son directeur général est Pascal Sokoloff.

« Organe d'expression collective des élus »

Elle intervient dans 5 domaines :

- * **l'énergie** : distribution d'électricité et de gaz, maîtrise de la demande en énergies, énergies renouvelables ;
- * **l'eau** : petit et grand cycles de l'eau ;
- * **la gestion et la valorisation des déchets** ;
- * **le numérique** : communications électroniques et mutualisation informatique.
- * **La smart city et les territoires connectés** : domaine transversal aux 4 précédents.

Les différents services de la Fédération travaillent en collaboration sur les sujets d'intérêt commun tels que les relations avec les associations de consommateurs, le développement des réseaux intelligents ou la coordination et

la sécurisation des travaux sur les différents réseaux .

Organe d'expression collective d'élus responsables de l'organisation de services publics locaux, la FNCCR fait valoir, aux niveaux national et européen, le point de vue de ses adhérents auprès des pouvoirs publics et des autres interlocuteurs (consommateurs, entreprises, etc.). Comme relais d'opinion de ses collectivités adhérentes, la FNCCR constitue une **force de proposition lors de l'élaboration de la législation et de la réglementation applicables aux services publics locaux**.

« Porter les idées au plus haut niveau »

Elle agit notamment en faveur de l'évolution du cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent ces services publics, afin que celui-ci tienne compte des réalités du terrain. Ses représentants siègent dans diverses instances nationales de concertation ou de décision, ainsi que dans de nombreux groupes de travail constitués par les ministères.

Les adhérents de la FNCCR **mettent en commun leurs**

réflexions et leurs expériences pour porter leurs idées au plus haut niveau.

La FNCCR assure par ailleurs une **veille juridique** très complète pour le compte de ses adhérents. Elle édite également des notes et lettres d'informations périodiques à l'intention des collectivités. Elle répond au cas par cas aux questions précises de ses adhérents, dans ses domaines de compétence.

« Mettre en commun les réflexions et expériences »

Enfin, la FNCCR est agréée **organisme de formation pour les élus et leur collaborateurs** et propose chaque année des formations en rapport avec l'actualité juridique et technique, et les besoins spécifiques des collectivités-membres.



Activités spécifiques en matière de cycle de l'eau



Production et distribution d'eau potable

Assainissement collectif et non collectif

Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau

Gestion des eaux pluviales

Gestion des milieux aquatiques

Prévention des inondations

Alimentation en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

En matière de cycle de l'eau, la FNCCR regroupe plus de 550 collectivités (au 1^{er} janvier 2019). Ses adhérents comprennent tous les types de collectivités : communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, syndicats de communes, syndicats mixtes, EPIC, SPL, SEM et départements. Autorités organisatrices des services d'eau et d'assainissement, elles optent quasiment à parité pour la régie ou la délégation de service public.

La FNCCR intervient sur les différentes missions et compétences de ses collectivités adhérentes pour le **petit et le grand cycles de l'eau** :

- * la production et la distribution d'eau potable ;
- * l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;
- * la gestion des eaux pluviales et le ruissellement ;
- * la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- * la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La FNCCR aborde ces 5 grands pôles de compétences sous les angles réglementaires, techniques et organisationnels sur une grande variété de thématiques : maîtrise d'ouvrage et gouvernance, tarification et facturation, relation avec les usagers, comptabilité, fiscalité, intercommunalité, foncier, urbanisme, normes et obligations techniques applicables, etc.



Intervenir dans le débat national

Fort de sa représentativité dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques, la FNCCR est reconnue comme interlocuteur au niveau national par les Pouvoirs Publics. Elle est notamment membre du Comité national de l'eau et représentée au sein de la Commission mixte inondation. Elle participe à de nombreux groupes de travail temporaires mis en place par les ministères sur des sujets déterminés, à certaines commissions et groupes de travail de l'AFNOR, l'ASTEE, etc..

Cette présence effective permet ainsi à la FNCCR de faire **entendre le point de vue des collectivités au moment de la rédaction des textes** concernant les services d'eau et d'assainissement, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations : réformes territoriales, arrêté du 21 juillet 2015, défense extérieure contre l'incendie, etc.

Information écrite

Tous ces documents sont mis à disposition des adhérents sur l'espace sécurisé du site internet de la FNCCR www.fnccr.asso.fr (codes réservés aux adhérents).

* La lettre d'actualité juridique

La FNCCR réalise pour ses adhérents « cycle de l'eau » une **veille juridique** spécifique et régulière. Cette veille couvre tous les thèmes qui intéressent les collectivités compétentes sur le petit et/ou le grand cycle de l'eau : actualité législative et réglementaire, ainsi que les principales jurisprudences et réponses ministérielles.

* La lettre « S » de l'eau et les notes synthèses

La FNCCR fournit des **synthèses sur des questions techniques, juridiques, financières ou concernant les relations avec les usagers ou d'autres partenaires**, telles que le financement des extensions de réseau, les régimes de TVA applicables, la gestion des eaux pluviales, la réglementation des coupures d'eau.

* La lettre ANC'tualités des SPANC

S'informer

Journées d'information

La FNCCR organise de manière périodique des **réunions d'information et d'actualité** sur des thématiques variées d'ordre technique et/ou juridique intéressant les collectivités : la commande publique, la gestion des abonnés, les eaux pluviales, la compétence GEMAPI, la protection des ressources en eau, le télé-relevé des compteurs d'eau, etc.

La participation est gratuite et réservée aux collectivités membres de la Fédération. En complément, la FNCCR organise régulièrement, hors de ses locaux, des colloques et séminaires ouverts à un plus large public et qui sont alors payants .

Informations sur www.fnccr.asso.fr



Echanger



Régulièrement réunis et mis en relation, le réseau des adhérents de la FNCCR dans le domaine de l'eau permet **de partager des expériences et des pratiques entre collectivités**, mais également d'échanger avec l'équipe de la FNCCR, les représentants des ministères, des experts techniques et juridiques sur des sujets aussi divers que la réforme territoriale, la télé-relève, la maîtrise d'ouvrage, les indicateurs de performance, le contrôle des SPANC, etc.

Obtenir des réponses concrètes

Peser dans le débat national

S'informer

Echanger

Obtenir des réponses

Les adhérents « cycle de l'eau » **posent des questions ponctuelles à la Fédération**, qu'il s'agisse de sujets d'ordre général ou de situations particulières qui leur sont propres : réglementation en vigueur, questions juridiques, techniques, organisationnelles, etc.

Des réponses sont apportées aux questions :

* relative au petit cycle de l'eau (eau, assainissement), comme au grand cycle (GEMAPI, eaux pluviales)

* relative au mode d'organisation des compétences (communal, intercommunal),

* relative spécifiquement au mode de gestion (déléguée, publique).

Le département « cycle de l'eau » de la FNCCR, répond à ces questions dans les meilleurs délais.

La FNCCR n'intervient pas comme prestataire de service. Elle peut seulement apporter une aide et des informations ponctuelles.

Questions à adresser à : questions-eau@fnccr.asso.fr



Activités complémentaires



France Eau Publique

C'est le **réseau des opérateurs publics de l'eau**. Il regroupe des collectivités, régies et SPL membres de la FNCCR qui souhaitent à la fois :

- * promouvoir la gestion publique de l'eau et ses valeurs auprès de toutes les instances politiques et professionnelles concernées, et accompagner les collectivités ayant opté pour un retour en gestion publique ;
- * approfondir dans un cadre spécifique aux régies et aux SPL certains thèmes qui leur sont propres ou qui sont particulièrement importants pour ces acteurs publics (plusieurs groupes de travail ont été créés) ;
- * développer la coopération technique entre acteurs de la gestion publique de l'eau et de l'assainissement afin de mettre en commun leurs expériences et compétences, améliorer leur performance et favoriser une émulation mutuelle.

L'animation du réseau France Eau Publique est rendue possible grâce à une contribution spéciale des opérateurs publics membres, s'ajoutant à la cotisation de la FNCCR.

Renseignements : fep@fnccr.asso.fr

Analyse comparative

La FNCCR est le seul organisme en France qui propose cette **démarche d'amélioration continue de la performance pour les services d'eau et d'assainissement**. Elle repose sur le partage et la comparaison de résultats mesurés par des indicateurs et constitue une occasion unique **d'échanges de connaissances et d'expériences** au sein d'un groupe de collectivités motivées et dynamiques.

La participation aux analyses comparatives est restreinte, pour des raisons techniques, à un nombre limité de collectivités membres volontaires, qui financent ces opérations spécifiques par une contribution spéciale s'ajoutant à la cotisation de la FNCCR.

Renseignements : analysecomparative@fnccr.asso.fr



La FNCCR ne réalise pas de missions d'assistance à maître d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre, ni d'études spécifiques. Elle peut intervenir, sur demande de ses adhérents, pour réaliser des missions particulières dans les domaines juridiques, techniques ou de l'organisation des services lorsqu'elle est sollicitée par un nombre suffisant de collectivités concernées par un même sujet.

L'équipe « eau » de la FNCCR

Régis Taisne
Chef du département
 « cycle de l'eau »

Ingénieur de l'École Centrale Paris, arrivé à la FNCCR en 2007 après une expérience d'une quinzaine d'années auprès de services d'eau et d'assainissement en France et dans les pays en développement, comme exploitant et consultant.

Laure Semblat
Adjointe au chef de
département - en charge du Grand
cycle de l'eau et coordination technique

Ingénieur territorial (grade d'ingénieur principal), arrivée à la FNCCR en 2012, après une vingtaine d'années d'exercice de responsabilités très diverses dans les services d'eau et d'assainissement de collectivités.

Mélissa Bellier
En charge des affaires juridiques

Juriste - master 1 de droit public, master 2 de droit de l'environnement, master 2 de sciences politiques - arrivée à la FNCCR en 2013 après un an et demi passé dans une régie d'eau potable.

Sandrine Potier-Moreau
En charge de l'assainissement non collectif et de
la gestion des eaux pluviales

Maîtrise scientifique et technique en gestion et protection des eaux et des sols, arrivée à la FNCCR en 2010 après une dizaine d'années d'expérience au sein d'un SPANC puis en responsabilité du service réseaux et assainissement d'une commune urbaine.

Lucile Ducam
En charge de la protection de la ressource en eau

Ingénieure des Mines de Douai (spécialisation environnement & gestion des eaux), arrivée à la FNCCR en 2012 sur les enjeux de performances des services d'eau et d'assainissement, après une première expérience au sein d'une régie d'eau potable

Cécile Gigou
En charge de la gouvernance et de la perfor-
mance des services d'eau et d'assainissement

Ingénieur Territorial, diplômée de l'ENGEES, arrivée en 2018 à la FNCCR après des expériences de 4 ans en bureau d'études en Nouvelle Calédonie et de 5 ans au Département de Seine-et-Marne, comme ingénieure protection de la ressource et responsable de l'Observatoire départemental de l'eau.

Cyrille Vandewalle
En charge de la protection de la res-
source en eau (→ octobre 2019)

Ingénieure agronome d'AgroSup Dijon spécialisée en Environnement, arrivée à la FNCCR en 2018 après un stage de fin d'étude sur les Paiements pour Services Environnementaux au sein d'un syndicat d'eau et d'assainissement.

Séverine Gorszcyk
En charge de l'animation de France
Eau Publique

Master 2 Communication politique et des institutions publiques au CELSA - Paris Sorbonne. Arrivée à la FNCCR en 2018, après 8 années d'expérience d'animation de réseaux et de représentation d'intérêts au sein de fédérations professionnelles et établissements publics économiques.

Le secrétariat du département « cycle de l'eau » est assuré par **Maëva Attia**, **Déborah Smadja** et **Elisabeth Sylvestre-Duroch**.

Par ailleurs, la FNCCR dispose de services communs aux diverses activités : communication, suivi des travaux parlementaires et de l'actualité européenne, relations avec les consommateurs, formation professionnelle et formation des élus, organisation du congrès et des autres manifestations fédérales, administration générale.

Adhérer à la FNCCR

Pour adhérer, il faut adresser à la FNCCR :

- * le bulletin d'adhésion complété, comportant tous les renseignements administratifs nécessaires (document ci-joint) ;
- * une copie de la délibération demandant l'adhésion.

Dès réception de la délibération et du bulletin par la FNCCR, la collectivité peut bénéficier des activités à titre provisoire (information, participation aux réunions, réponses aux questions). Conformément aux statuts, l'adhésion définitive est prononcée par le conseil d'administration de la FNCCR.

Cotisation annuelle

Elle procure à la Fédération les ressources destinées à son action générale telle qu'elle est définie dans ses statuts. Elle lui permet notamment de réaliser, pour le compte de ses adhérents, les activités décrites dans le présent document.

Le barème des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. En 2019 (AG du 12/12/2018), elle est de 0,035 euro/habitant, avec un plancher de 700 euros et un plafond de 7 650 euros⁽¹⁾.

La cotisation inclut le petit et le grand cycles de l'eau : eau potable, assainissement collectif et non collectif⁽²⁾, activités liées au grand cycle de l'eau (gestion des milieux aquatiques⁽²⁾, prévention des inondations⁽²⁾, protection des ressources en eau, eaux pluviales, etc.).

Modalités applicables à toutes les collectivités maîtres d'ouvrage. Tarifs spécifiques (sur demande) pour départements, régions et autres organismes ou établissements.

Cotisation spéciale pour la première année d'adhésion

La cotisation est réduite par rapport à la cotisation annuelle normale, par application d'un prorata temporis en fonction de la date de réception par la FNCCR de la décision d'adhésion (délibération) : la cotisation sera proportionnelle au nombre de mois restant à courir entre cette date de réception et la fin de l'année.

⁽¹⁾ Les services ayant pour activité exclusive la production d'eau potable revendue à d'autres collectivités ou distributeurs ont la faculté de demander à la FNCCR un calcul de leur cotisation en fonction du volume annuel produit. On utilise alors l'équivalence : 100 m³ = 1 habitant.

⁽²⁾ Il existe un tarif de cotisation spécifique pour les collectivités qui souhaitent participer uniquement aux activités « GEMAPI » ou « assainissement non collectif » -renseignements sur demande.

L'adhésion contribuant à faciliter au maire (ou président), ainsi qu'à ses collaborateurs, l'exercice de leurs fonctions, elle peut être payée sur un crédit inscrit au budget du service d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées (compte 628 de l'instruction comptable M49).



SERVICES PUBLICS LOCAUX
 DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
 DE L'ENVIRONNEMENT ET
 DES E-COMMUNICATIONS

FÉDÉRATION NATIONALE DES
 COLLECTIVITÉS CONCEDANTES ET RÉGIES

20 boulevard Latour-Maubourg
 75007 PARIS
 www.fnccr.asso.fr

Tél : 01.40.62.16.40 / Fax : 01.40.62.16.41
 questions-eau@fnccr.asso.fr
 adhesion@fnccr.asso.fr

DE LA FEDERATION NATIONALE
DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES

Association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901
(Déclaration à la préfecture de Police le 29 janvier 1934 sous le n° 171.129)

ARTICLE 1^{ER} - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

« L'Association dite « Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies » est constituée entre des personnes physiques ou des personnes morales relevant des catégories ci-dessous, et dont les activités entrent en tout ou partie dans le cadre des objets définis par les présents statuts :

- collectivités territoriales ;
- établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes constitués entre des collectivités territoriales ou associant des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;
- régies, établissements publics locaux, groupements d'intérêt public et, le cas échéant, autres personnes morales de droit public instituées par ces collectivités ou leurs groupements ;
- sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et sociétés de forme coopérative ;
- membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Toute personne morale membre de la FNCCR doit être représentée auprès de la Fédération par un élu titulaire d'un mandat régi par le Code électoral ou par le Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but de représenter les élus et d'aider les personnes morales adhérentes :

- 1) A défendre et représenter les intérêts généraux et particuliers de ces collectivités et organismes du chef tant des services publics -quel qu'en soit l'objet, le régime et le mode d'exploitation- dont l'organisation et la gestion leur incombent, que de leur domaine public ou privé en général.
- 2) A perfectionner et développer les services publics, à améliorer la gestion des services publics et du domaine public ou privé de ces mêmes collectivités et organismes.

Son action s'étend, en outre, d'une façon générale, à toutes les questions dont ses membres ont à connaître concernant le régime organique, la gestion et le fonctionnement des syndicats de communes, des syndicats mixtes et des organismes à caractère intercommunal ou à participation communale quel qu'en soit l'objet, ainsi que la représentation de ces organismes.

Relèvent notamment des buts généraux définis ci-dessus :

• *Au titre de l'action générale de l'Association :*

- a) L'étude de tous problèmes d'ordre technique, administratif, économique, financier, juridique inhérents :
 - au statut, à la création, à l'équipement, à la gestion, au perfectionnement et au développement des services publics relevant des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} ;
 - au statut organique, à la création, à la gestion et au fonctionnement des syndicats de communes, des syndicats mixtes et des organismes à caractère intercommunal ou à participation communale quel que soit leur objet.
- b) La recherche, dans tous les domaines relevant de l'objet de l'Association et dans le cadre de l'intérêt général, d'améliorations conformes à l'intérêt des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} et de leurs ressortissants.
- c) L'action et les interventions susceptibles de réaliser et de promouvoir dans la légalité la mise en œuvre de ces améliorations.
- d) La recherche et la mise en œuvre directe ou avec le concours de ses membres de tous moyens de nature à faciliter et à développer l'utilisation des services publics institués par les collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} et à améliorer la gestion de leur domaine public ou privé.
- e) La représentation -à titre facultatif ou en vertu d'un texte législatif ou réglementaire- des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er}, au sein de tous organismes (comités -conseils d'administration -assemblées consultatives ou délibérantes- commissions -etc.) ayant à connaître des questions définies aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article.

• *Au titre des relations entre l'Association et ses membres :*

- f) Pour tous les objets définis aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article ainsi que pour les relations de ses membres avec tous concessionnaires, délégataires de service public, entrepreneurs, fournisseurs, prestataires, services ou organisations intéressés par les mêmes objets ou ayant à en connaître, l'Association apporte à ses adhérents tous concours de nature à les aider à faire valoir ou respecter les droits et prérogatives des collectivités ou organismes qu'ils représentent et à faciliter l'exécution de leur mandat.

Ces concours sont assurés par voie de documentation générale, de recommandations ou directives générales ou particulières selon leur objet et, le cas échéant, d'une assistance directe, en particulier sous la forme d'études ou consultations sur un sujet déterminé.

L'Association peut, sur demande, participer occasionnellement, dans le cadre de sa vocation, à l'exécution de missions incombant aux collectivités locales pour l'équipement et le fonctionnement de leurs services publics, sous forme de concours particuliers donnant lieu à une rétribution distincte de la cotisation fixée par l'article 6 ci-dessous.

• *Au titre de la formation :*

- g) L'Association peut organiser et réaliser des actions de formation des élus locaux dans les conditions, notamment d'agrément, prévues par la loi.
- h) L'Association peut également organiser et réaliser des actions de formation destinées aux fonctionnaires et salariés de droit public ou de droit privé, dans les conditions, notamment de déclaration, prévues par la loi.

L'Association étend son activité sur tous les territoires de la République.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

L'action de l'Association s'exerce notamment par :

- des enquêtes et études sur les questions relevant de son objet,
- des mémoires, avis, vœux ou résolutions portant sur ces mêmes questions,
- des congrès, des conférences et réunions d'étude et d'information organisés à l'intention de ses membres et auxquels peuvent être appelées à assister des personnes extérieures aux membres de la Fédération dont la participation est utile aux travaux,
- des délégations auprès des corps constitués de l'Etat, des pouvoirs publics, des autorités et des administrations dont relèvent les questions entrant dans son objet,
- l'organisation et la réalisation de sessions de formation destinées aux élus locaux, sous réserve de la délivrance à la FNCCR d'un agrément dans les conditions prévues par la loi,
- l'organisation et la réalisation de sessions de formation destinées aux fonctionnaires et aux salariés de droit public ou de droit privé, sous réserve de déclarer cette activité dans les conditions prévues par la loi,
- la publication et la diffusion de tous bulletins, études et circulaires,
- l'organisation de toutes expositions et expériences tendant à la mise en œuvre des buts définis, en particulier à l'alinéa d) de l'article 2,
- la collaboration à la constitution et éventuellement au fonctionnement de tous organismes susceptibles d'aider à la réalisation des buts statutaires,

- l'adhésion à tous organismes ou associations lorsque cette adhésion sera reconnue utile pour la mise en œuvre des buts statutaires,
- la collaboration avec les pouvoirs publics et les administrations lorsqu'ils font appel au concours de l'Association, notamment pour des études ou enquêtes sur des questions relevant de son objet.

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux officiellement et légalement reconnus.

ARTICLE 4 - CATEGORIE DES MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents ou de membres correspondants.

Sont membres adhérents les personnes visées à l'article 1^{er}, à l'exception de celles ayant la qualité de membres correspondants selon la définition de ceux-ci donnée ci-après.

Sont membres correspondants, les personnes appartenant aux catégories visées à l'article 1^{er} et qui en font la demande, les autres organismes associant des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération, des régies ou des établissements publics locaux, des entreprises publiques autres que les sociétés d'économie mixte, ainsi que les coopératives locales de droit privé, les syndicats professionnels, les organisations professionnelles, les associations et les établissements d'enseignement, ainsi que les membres du Parlement européen élus en France. Les membres correspondants ne font pas partie de l'assemblée générale. Ils sont destinataires de la documentation de l'Association ; ils sont invités à ses journées d'étude et à ses congrès ; ils peuvent participer à des groupes de travail de l'Association.

ARTICLE 5 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Sont membres adhérents ou correspondants de l'Association les personnes visées à l'article 1^{er} ou à l'article 4 qui ont adhéré aux présents statuts et dont la demande a été agréée par le Conseil d'administration.

Lorsqu'il existe, dans un département, un établissement public de coopération et que celui-ci groupe la majorité des communes et la majorité de la population rurale du département, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale non rattaché à l'établissement public de coopération mais ayant vocation à y adhérer, ne peut être admis à faire partie de l'Association qu'avec l'avis préalable du Président de l'établissement public de coopération, cette restriction ne visant pas, toutefois, l'adhésion aux autres sections spécialisées de la Fédération.

La qualité de membre se perd :

- par la disparition de la collectivité ou de l'organisme adhérent, ou par la perte du mandat électif au titre duquel la personne concernée est adhérente,
- par démission,
- par le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives,

- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale, le représentant légal de la collectivité ou de l'organisme ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 6 - PRINCIPES DE FIXATION DES COTISATIONS

Les principes de fixation de la cotisation des membres adhérents peuvent être établis distinctement par groupe de membres, chaque groupe étant caractérisé à la fois par la catégorie de collectivités ou d'organismes représentés par ses ressortissants et par l'étendue d'application, à l'égard de ces derniers, des objets de l'Association. Le Conseil d'administration de la FNCCR peut fixer les conditions dans lesquelles les membres d'un groupe d'adhérents désigneront, le cas échéant, un conseil d'orientation, chargé de les représenter en vue de l'élaboration de programmes d'actions intéressant le groupe d'adhérents concerné.

Les bases de calcul de la cotisation des membres adhérents sont uniformes dans chaque groupe mais fixées de telle sorte que son montant pour chaque membre tienne compte de l'importance de la collectivité ou de l'organisme adhérent et de ses services publics, cette importance étant appréciée selon tous critères se rapportant aux objets de l'Association.

La cotisation des membres correspondants est fixée en se référant aux bases adoptées pour le groupe de membres adhérents le plus comparable et en tenant compte, le cas échéant, de la proportion selon laquelle les collectivités territoriales interviennent dans l'organisme qui adhère en tant que membre correspondant.

Les décisions relatives aux principes de fixation et au mode de calcul des cotisations sont prises par le Conseil d'administration selon les principes définis ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixe également pour chaque catégorie et groupe de membres un montant minimum de cotisation exprimé en valeur absolue.

Les cotisations sont annuelles.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale de l'Association est constituée exclusivement par les représentants, désignés conformément aux règles qui leur sont propres, des personnes morales adhérentes, et par les personnes physiques adhérentes.

Le nombre de voix dont dispose chacun des membres de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration compte tenu des critères retenus pour caractériser le groupe de membres dont il relève et de l'importance de la collectivité ou de l'organisme qu'il représente. Chaque membre présent peut recevoir au maximum deux pouvoirs et disposer des voix correspondantes en plus des siennes propres.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est convoquée soit par le Conseil d'administration, soit à la demande de plusieurs membres réunissant le quart au moins du nombre total de voix représentées par l'ensemble des membres de cette Assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration ou par le Président.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos sur le rapport du Commissaire aux Comptes, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article suivant.

Le Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si le total des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises, est égal à la moitié au moins du total des voix que représente l'ensemble des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'au maximum 85 membres honoraire ou élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi ses membres.

Le nombre maximum des membres du Conseil d'administration peut être modifié par simple délibération de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est élu tous les trois ans par une assemblée générale réunie dans les 9 mois qui suivent les élections municipales, puis par l'Assemblée générale de la troisième année qui suit celle des élections municipales et ainsi de suite.

La durée de ses pouvoirs est celle comprise entre les dates des Assemblées générales visées à l'alinéa précédent.

Les membres sortants sont rééligibles.

Entre deux renouvellements successifs, le Conseil pourvoit provisoirement les sièges devenus vacants et non pourvus sous réserve de désignation définitive par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés prennent fin en même temps que ceux du Conseil en exercice.

Après chaque renouvellement du Conseil d'administration, celui-ci désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de Vice-Président dont il fixe le nombre, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour la même durée que le Conseil d'administration.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre dispose d'une voix et peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil fixe le montant des indemnités et les modalités de détermination des frais de déplacement des membres.

Le Président perçoit une indemnité forfaitaire éventuellement révisable et des frais de représentation. Le montant de cette indemnité et celui de ces frais sont fixés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe le montant des indemnités qui seraient versées à l'un de ses membres pour tenir compte du temps qu'il consacrerait aux missions qui lui seraient confiées.

Les collaborateurs rétribués de l'Association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée et du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée, en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou par toute autre personne déléguée soit par le Conseil d'administration, soit par le Président s'il s'agit de pouvoirs détenus par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 - RECETTES ANNUELLES - FONDS DE RESERVE - COMPTABILITE

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent de recettes des comptes d'exploitation annuels. Il est affecté au paiement des dépenses extraordinaires et des dépenses n'ayant pas le caractère annuel et, le cas échéant, à la couverture du solde débiteur des exercices déficitaires.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière et une comptabilité des immobilisations.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Sauf l'exception prévue au 2ème alinéa de l'article 8, les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou des membres de l'Assemblée générale réunissant au moins le dixième des voix représentées à ladite assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la modification des statuts peut valablement délibérer si le total des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises, est égal à la moitié au moins du total des voix que représente l'ensemble des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises.

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 7 sont applicables aux assemblées visées par le présent article.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre un nombre de membres en exercice réunissant au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des membres composant l'Assemblée. Les voix représentées par mandats n'entrent pas en compte pour le calcul de ce quorum.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents.

La décision de dissolution ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou ayant donné régulièrement mandat.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 7 sont applicables aux Assemblées visées par le présent article.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS LEGALES

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

ARTICLE 14 - REGLEMENTS INTERIEURS

Les règlements intérieurs jugés nécessaires tant pour préciser les conditions d'application des présents statuts que pour fixer les règles de fonctionnement interne de l'Association, sont arrêtés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - EMPLOI DE FONCTIONNAIRES DETACHES

L'Association pourra éventuellement employer des fonctionnaires détachés, dans la limite, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers, de trois fonctionnaires, afin de pourvoir les postes suivants :

- Postes ouverts par voie de détachement à des fonctionnaires ressortissant aux trois fonctions publiques :
 - 1) Chargé de mission pour les services d'eau et d'assainissement locaux : représentation des services d'eau et d'assainissement dans les groupes de travail constitués au niveau national ; participation à l'élaboration de modèles de cahiers des charges pour les contrats de délégation de service public; conseil aux collectivités locales adhérentes à la FNCCR pour la gestion de leurs services d'eau et d'assainissement.
 - 2) Chargé de mission pour les services publics locaux autres que les services d'eau et d'assainissement : représentation des services publics locaux dans des groupes de travail constitués au niveau national ; participation à l'élaboration de cahiers des charges pour les contrats de délégation de service public; conseil aux collectivités locales adhérentes à la FNCCR pour la gestion de leurs services publics locaux.
 - 3) Délégué au développement de la coopération intercommunale : toutes actions concourant au renforcement des établissements publics de coopération dans le domaine des services publics locaux et au développement de leurs compétences ; suivi statistique des activités de ces établissements.
- Postes ouverts par voie de détachement aux fonctionnaires autres que les fonctionnaires d'Etat et hospitaliers.

Autres postes de chargé de mission.



Xavier PINTAT
Président de la FNCCR



Antoine COROLLEUR
Secrétaire de la FNCCR